



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 38149

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'étendue des dispositions de l'article R. 1424-19-1 du code général des collectivités locales. Cet article énonce la diversité des attributions inhérentes à la fonction de directeur départemental des services d'incendie et de secours. Ce dernier est un officier sapeur-pompier professionnel et a autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS. Il lui est également permis de déléguer certaines de ses compétences à son adjoint, au responsable des affaires administratives et financières ainsi qu'aux chefs de groupement. Il lui demande donc quelle est l'étendue précise des attributions du DDIS susceptibles d'être déléguées aux cadres du SDIS.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'étendue des dispositions de l'article R. 1424-19-1 du code général des collectivités locales. L'article R. 1424-19-1 du code général des collectivités locales, précise que le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, est un officier de sapeurs-pompier professionnels du grade de commandant, lieutenant-colonel ou colonel. Il a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours. Le directeur départemental est assisté par un directeur départemental adjoint, officier de sapeurs-pompier professionnels. Il est également assisté par un responsable des affaires administratives et financières et par un ou plusieurs chefs de groupement, responsables de services ou d'unités territoriales. Il peut déléguer certaines de ses attributions à son adjoint, au responsable des affaires administratives et financières ainsi qu'aux chefs de groupement. En ce qui concerne le directeur départemental adjoint, le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001, art.3-V dispose : « Il est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. Il seconde et supplée, le cas échéant, le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans ses différentes fonctions. » Aucune disposition ne prévoyant de liste précise concernant la délégation des attributions, chaque service d'incendie et de secours dispose d'une organisation propre en la matière. Aussi, chaque directeur de service départemental d'incendie et de secours a-t-il, avec l'accord du président du conseil d'administration, toute latitude pour déléguer telles ou telles compétences à ses proches collaborateurs directs (directeur départemental adjoint, responsable des affaires administratives et financières ou un ou plusieurs chefs de groupement).

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38149

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3125

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5357